

CONVERGENCE NATIONALE RAIL

Fondée le 26 novembre 2011 à Paris (12^{ème})

Siège social : Mairie de Villeneuve Saint-Georges – 20, Place Pierre SEMARD –

94190 VILLENEUVE ST-GEORGES

Contact : convergence.rail@hotmail.fr

Président : Patrick Delfosse

STATUTS

Titre 1

Constitution-Objet-Siège Social-Durée

Article 1 – Constitution et Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Convergence Nationale Rail

Article 2 – Objet :

La Convergence Nationale Rail est la convergence nationale des collectifs pour un service public ferroviaire de qualité. Son but est de rassembler les collectifs locaux et les personnes (ci-après dénommées « Individuels » et ne représentant pas un Collectif), dans le respect des sensibilités et des choix d'actions des uns et des autres et de créer des outils d'échanges, de partage et de convergence de luttes pour défendre, promouvoir et développer le service public en exigeant une véritable politique publique de transport voyageurs et marchandises.

L'ambition est de s'opposer aux choix politiques libéraux nationaux et européens en donnant une force supplémentaire aux luttes qui portent la défense d'une ligne, d'une gare, d'un site (triaux...) ou l'exigence d'être transporté dans de bonnes conditions (tarification, horaires, confort, régularité, sécurité).

L'association créée à partir de collectifs existants propose des initiatives nationales, élabore des propositions concrètes, y compris législatives et contribue à la création d'autres collectifs locaux.

Article 3 – Siège Social :

Son siège social est établi : Mairie de Villeneuve Saint-Georges – 20, Place Pierre SEMARD – 94190 VILLENEUVE ST-GEORGES

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée :

Sa durée est illimitée.

Titre 2

Composition- Cotisation-Adhésion-Radiation

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres associés.

a) Membres Actifs :

Comités, collectifs, coordinations, associations, « Individuels »... qui œuvrent pour la défense, la promotion et le développement du service public ferroviaire, à jour de leur cotisation annuelle.

b) Membres Bienfaiteurs :

Qui par leur soutien financier et/ou matériel permettent à l'association d'accomplir son objet. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations. Leur voix est consultative.

c) Membres associés

Qui par leurs compétences au service de l'association lui permettent d'accomplir son objet. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations. Leur voix est consultative.

Article 6 – Cotisation

La cotisation minimum due par les membres actifs est fixée annuellement pour l'exercice suivant par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Adhésion

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par-non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Titre 3

Administration et Fonctionnement

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé des représentants des membres actifs de chaque comité, collectif, coordination, association et de l'ensemble des « Individuels »... Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 – Désignation du Conseil d'Administration

Chaque comité, collectif, coordination, association ... désigne un représentant Titulaire et un suppléant par vote.

Les « individuels » réunis en Collège lors de l'Assemblée Générale, élisent au scrutin uninominal à 2 tours leurs représentants Titulaires et suppléants.

Nul ne peut être représentant de plusieurs Collectifs ou Collège.

Article 11 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou sur demande de la majorité simple de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association exige.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial signé du Président ou du secrétaire.

Les nouvelles technologies de communication, réunion téléphonique, vidéo conférence électronique, courrier électronique... peuvent être mises en œuvre.

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins une fois par an.

Titulaires et Suppléants peuvent siéger simultanément. Lors des prises de décision, seul, le Titulaire a droit de vote. En son absence le suppléant a droit de vote.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de prendre connaissance de leurs comptes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes les inscriptions et toutes les transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire actes, achats et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Le cas échéant, il édicte un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider d'ester devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge nécessaire et conforme aux buts, à l'objet ou à l'intérêt de l'association.

Il dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'ester en justice de l'association et de sa mise en œuvre.

Il est compétent pour produire le procès, transiger, se désister.

Le Conseil d'Administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son Président ou aux membres du bureau la conduite du procès et de sa mise en œuvre.

Le mandat spécial établi par le Conseil d'Administration à cet effet, détermine les attributions ainsi déléguées au Président ou aux membres du bureau et les modalités selon lesquelles il devra ou ils devront rendre compte de ce mandat au Conseil d'Administration.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret, un Bureau Exécutif comprenant :

Un Président un Vice-Président.

Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président.

Le Bureau peut inviter des tierces personnes pour l'efficacité de son action.

Article 14 : Rôle des Membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.

Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et de tout courriers.

Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui qui tient les registres prévus par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte du Conseil d'Administration qui statue sur la gestion.

Article 15 : Dispositions pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Le lieu de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président ou à la demande de la majorité simple du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des présents.

Elle délibère et statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination des membres du Conseil d'Administration.

Article 16

L'Association peut se doter d'un règlement intérieur conforme à ses Statuts et modifiable lors des Assemblées Générales.

Titre 4

Ressources

Article 17: Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit de la cotisation versée par les membres
- de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Titre 5

Dissolution

Article 18: Dissolution

La dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers des présents par un Conseil d'Administration Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'un tel Conseil d'Administration sont celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

Article 19: Dévolution des Biens

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration Extraordinaire désigne ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts similaires et qui seront nommément désignés par le Conseil d'Administration Extraordinaire.

Titre 6

Formalités Administratives

Article 20: Formalités Administratives

Le Président ou le Vice-Président accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts approuvés

Le Président

Le Vice-Président

Patrick Delfosse

Didier Le Reste